

Compte-rendu synthétique des décisions du Conseil Municipal du 10 juillet 2019

Présents : Mme Irène BERNARD – M. Jacques BURLE – Mme Valérie CHAPUS - M. Christian CHENEZ – Mme Rachel CHIRON - Mme Brigitte DURAND – Mme Sandrine GALOPIN – M. Serge GARCIA - Mme Bernadette JARD – Mme Liliane LECONTE – Mme Chantal MAILLET - Mme Martine MARINO – M. Bernard MARTINEZ - M. Jean-Marie MASSEY – M. Bruno POISSONNIER – M. Jean-Luc QUEIRAS - M. Jean-Pierre RAMIREZ.

Absents : Mme Sandrine BARBE - M. Guillaume BEZARD (Procuration à Mme Irène BERNARD) – M. Frédéric BLACHERE (Procuration à M. Jacques BURLE) - M. MATRAY Mickaël (Procuration à Mme Brigitte DURAND) – Mme Anne-Marie PUT.

Secrétaire de séance : M. Serge GARCIA.

Le quorum étant atteint, Monsieur Bruno POISSONNIER, Maire, ouvre la séance.

Dans le cadre de la délégation de pouvoir qui a été attribuée à Monsieur le Maire, les décisions N° 2019-37 à 2019-38 ont été prises et affichées.

Un point est rajouté à l'ordre du jour :

– Motion ONF.

L'assemblée en prend acte.

1. CRÉATION DE POSTES

La commission du personnel du 21 janvier 2019 a donné un avis favorable à des promotions internes. La promotion interne permet aux agents qui remplissent les conditions de changer de cadre d'emplois et éventuellement de catégorie. Sur les 14 dossiers présentés, un seul a été retenu par la Commission Administrative Paritaire auprès du Centre Départemental de Gestion qui s'est réuni le 14 juin 2019. Afin de pouvoir procéder à cette nomination, il est nécessaire de créer un poste d'animateur territorial à temps complet.

Il est proposé à l'Assemblée de créer le poste suivant :

-Animateur territorial à Temps Complet (1).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, crée un poste d'animateur territorial à Temps Complet, dit que le poste nouvellement créé est prévu au budget 2019 de la Commune.

2. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

En application du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités ont la possibilité de verser une participation au financement de la Protection Sociale

Complémentaire des agents.

Il rappelle que la délibération n° 2013/ 095 du 27 novembre 2013 ayant pour objet la mise en place de la protection sociale complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2014 avait fixé un montant annuel de participation pour 2014 de 172 €/agent. Elle proposait également une réévaluation du montant chaque année. Monsieur le Maire a rencontré les représentants du personnel et ces derniers ont fait valoir leur demande de réévaluation du montant de la participation de la commune pour la protection sociale complémentaire. Lors de la réunion du Comité Technique du 13 juin dernier, cette question a été inscrite à l'ordre du jour et les deux collègues ont donné un avis favorable sur un montant annuel de 180€/agent.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ce montant. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, dit que le montant attribué est fixé à 180 € par an et par agent, dit que les agents non titulaires de droit public ou de droit privé ayant une durée de service continue d'un an minimum et un temps de travail égal ou supérieur à un ½ temps bénéficient de la Protection Sociale Complémentaire, précise que le montant attribué sera versé directement aux organismes de Prévoyance sous présentation d'un justificatif.

3. MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL).

Le Conseil Municipal a récemment délibéré pour la création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Ce nouveau régime indemnitaire est composée de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de

RDCM du 10 juillet 2019

pilotage ou de conception

- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le complément indemnitaire est facultatif. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'évaluation.

Il est proposé à l'assemblée,

De délibérer afin d'intégrer l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes dans ce nouveau régime indemnitaire conformément aux préconisations nationales de la direction générale des collectivités locales.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2016/97 Du 8 décembre et 2017/55 du 6 septembre ayant pour objet la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents relevant des cadres d'emplois d'attachés, rédacteurs, animateurs adjoints administratifs agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, adjoints techniques et agents de maîtrise,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 juin 2019,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513

du 20 mai 2014,

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

DÉCIDE :

L'INSTAURATION D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP SUR LA BASE DES CRITERES ET MONTANTS TELS QUE DEFINIS CI-APRES

à l'unanimité.

Article 1. – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie » :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Article 2. - Les montants de la part « IFSE régie » :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du rattachement (en euros)	Montant annuel de la part « IFSE Régie » en euros
Montant maximum de l'avance pouvant être consenti	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 300	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	3 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Article 3. – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité :

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire en règle n	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C – groupe 1	11 340	1221 > 3 000	110	11 340	11 340
Catégorie C – groupe 1	11 340	7 601 > 12 200	160	11 340	11 340
Catégorie C – groupe 1	11 340	1221 > 3 000	110	11 340	11 340
Catégorie C – groupe 1	11 340	7 601 > 12 200	160	11 340	11 340
Catégorie C – groupe 1	11 340	Jusqu'à 1 220	110	11 340	11 340
Catégorie C – groupe 1	11 340	7 601 > 12 200	160	11 340	11 340
Catégorie B – groupe 2	16 015	1221 > 3 000	110	16 015	16 015
Catégorie C – groupe 1	11 340	De 7 601 à 12 200	160	11 340	11 340
Catégorie B – groupe 1	17 480	De 7 601 à 12 200	160	17 480	17 480
Catégorie C – groupe 1	11 340	De 12 201 à 18 000	400	11 340	11 340
Catégorie C – groupe 2	10 800	Jusqu'à 1 220	110	10 800	10 800

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Article 4. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2020.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A DÉPOSER UNE AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE CONCERNANT LES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE L'ÉGLISE NOTRE DAME DE BEAUVOIR ET DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Monsieur Jacques BURLE, Rapporteur, rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) des bâtiments communaux, la commune a décidé de faire procéder aux travaux de l'église Notre Dame de Beauvoir et du Centre Technique Municipal. Ce projet nécessite le dépôt d'une autorisation de travaux. Le conseil municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs au dépôt de l'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité de l'église Notre Dame de Beauvoir et du Centre Technique Municipal. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une autorisation de travaux au nom de la commune pour la réalisation des travaux, donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour la mise en œuvre du dossier d'autorisation de travaux.

5. COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION – REPARTITION DES SIÈGES COMMUNAUTAIRES.

L'ensemble des 25 Communes membres de la Communauté d'agglomération ont été destinataires d'un courrier de la Préfecture en date du 20 mars les informant de la nécessité de fixer la répartition des sièges communautaires avant le 31 août 2019, et ce en vue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Pour mémoire, la répartition des sièges peut se faire selon les règles de calcul fixées soit par le droit commun, soit établies sur la base d'un accord local. Le 22 avril 2019, les vice-présidents de la DLVA ont décidé de reconduire le choix de 2013 portant sur l'application du calcul fixé par le droit commun (mis en œuvre en 2014).

Le nombre total de sièges du conseil communautaire est de 60, à répartir comme suit :

- 40 sièges répartis selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne (tableaux de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales)
- + 15 sièges de droit,
- + 5 sièges supplémentaires qui correspondent à

COMMUNES	Population municipale au 01/01/2019	TOTAL
MANOSQUE	21 868	20
ORAISON	5 917	5
VINON SUR VERDON	4 224	3
PIERREVERT	3 743	3
VILLENEUVE	4 136	3
SAINTE-TULLE	3 409	3
VALENSOLE	3 195	3
VOLX	3 153	2
GREOUX LES BAINS	2 611	2
RIEZ	1 848	1
CORBIERES	1 173	1
LA BRILLANNE	1 142	1
PUIMOISSON	739	1
ROUMOULES	742	1
SAINTE MARTIN DE BROMES	571	1
Allemagne EN PROVENCE	529	1
QUINSON	427	1
MONTAGNAC-MONTPEZAT	421	1
ESPARRON DE VERDON	406	1
LE CASTELLET	289	1
BRUNET	267	1
PUIMICHEL	232	1
MONTFURON	216	1
ENTREVENNES	165	1
SAINTE LAURENT DU VERDON	97	1
TOTAL	61 520	60

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions de l'article L 5211-6-1 VII qui dispose « *Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total des sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.* »

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, Vu la loi n°3013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-256008 en date du 13 septembre 2018 portant approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération »,

Considérant qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis :

Soit en application des règles de droit commun prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT, c'est-à-dire une proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population, au vu du tableau défini au III de l'article L5211-6-1 précité,

Soit par accord local des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui seraient attribués en application d'une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Considérant que dans les deux cas chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant le courrier du Président de la DLVA proposant la répartition des sièges telle que présentée dans le tableau ci-dessus en application des dispositions de droit commun,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Rejette la répartition des sièges comme indiquée dans le tableau ci-dessus.

Contre : 7 : Mme BERNARD – M. Guillaume BEZARD (Procuration à Mme Irène BERNARD) - Mme GALOPIN – M. GARCIA – Mme MARINO – M. MARTINEZ – M. RAMIREZ.

Abstention : 10 : M. Frédéric BLACHERE (Procuration à M. Jacques BURLE) - M. Jacques BURLE – Mme Valérie CHAPUS - Mme Rachel CHIRON - Mme Brigitte DURAND – Mme Bernadette JARD – Mme Chantal MAILLET - M. MATRAY Mickaël (Procuration à Mme Brigitte DURAND) M. Bruno POISSONNIER – M. Jean-Luc QUEIRAS.

Pour : 3 : M. CHENEZ – Mme LECONTE – M. MASSEY.

6. MOTION DDFIP

L'Association des Maires Ruraux des Alpes de Haute Provence a fait part aux collectivités de la motion prise lors de la réunion du 15 juin 2019 dont lecture est faite :

Nous maires ruraux des Alpes de Haute Provence, réunis le samedi 15 juin 2019, prenons acte de la

volonté de l'État de revoir l'organisation de son réseau de proximité des Finances publiques du département.

S'il est normal que l'État se réforme et s'adapte, il doit néanmoins répondre à l'attente et aux besoins exprimés par de nombreux ruraux aussi bien dans les « cahiers de doléances et de propositions » que lors du « Grand Débat » initié par le Président de la République.

Nos concitoyens et les élus que nous sommes ont exprimé le souhait de voir revenir l'Etat investir nos territoires ruraux et que les services publics soient de nouveau accessible simplement.

Nous prenons acte du projet élaboré par la Directrice de DDFIP et présenté en Préfecture les 11 et 14 juin.

« La mariée » telle que nous la présente Monsieur le Ministre Darmanin et ses services dans le Département est elle aussi belle qu'il veut bien nous le dire ?

Présentée comme une amélioration du système, en particulier pour les territoires ruraux, nous serons extrêmement vigilants de ce qu'il en sera réellement.

Nous ne céderons pas à l'illusion ! Nous ne sommes pas dupes sur ce qu'envisage le Ministre et nous ne nous laisserons pas instrumentalisés dans ce dialogue.

Le temps est à l'analyse détaillée et à la compréhension de la nouvelle carte présentée par le Ministre pour notre département et à l'éclaircissement nécessaire de certains points qui nous interrogent quant aux conséquences prévisibles.

Qu'on en juge

Actuellement : 11 Trésoreries + 1 Paierie, demain : 4 centres de gestion comptable,

Actuellement : 5 Services des Impôts aux Particuliers : Barcelonnette, Sisteron,

St André les Alpes, Digne et Manosque, demain : 1 seul site à Digne

Actuellement : 3 Services des Impôts aux Entreprises : Barcelonnette, Digne et Manosque, demain 1 seul site à Manosque

Suppression de 10 postes d'agents dès 2019

La situation ainsi présentée peut-elle améliorer la qualité de service rendu pour les habitants et les entreprises de toutes les communes du département ?

Sur le nombre de points d'accès qui seraient créés mais aussi sur l'évolution de l'offre de service et sa garantie de qualité, par qui seront ils assuré de manière effective ?

Quel est le statut des nouveaux points de contacts ?

Seront-ils financés par l'État ou à la charge des collectivités locales ?

Ce projet élaboré de manière unilatérale, sans diagnostics et concertation préalable ne peut être partagé en l'état et suscite inquiétudes et interrogations.

Dans ces conditions,

Considérant l'utilité des services publics de proximité, à la fois pour les administrés, les entreprises et les collectivités, notamment dans notre département rural, Considérant que les Communes et EPCI assument le rôle du comptable public dans le cadre des régies d'avances et de recettes, afin de faciliter, auprès des administrés, l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses ; que les fonds ainsi récoltés doivent être déposés de manière régulière auprès du Trésor Public ; qu'ainsi, la fermeture de centres locaux des finances publiques entraîneraient des contraintes de service considérables liées principalement aux déplacements,

Considérant que la fermeture de centres locaux des finances publiques est contraire à toute démarche environnementale visant à réduire le bilan carbone de chaque activité, alors même que le Premier Ministre Edouard Philippe a relevé « l'urgence climatique » transcrite dans le cadre du Grand Débat,

Considérant que l'éloignement des services tendraient à nuire à la qualité des services proposés pour notre territoire et ainsi à nuire à son attractivité, tant pour l'installation de nouvelles populations que pour l'installation de nouvelles entreprises,

Considérant les temps et les coûts de trajet que cette situation va représenter et qui éloigneraient irrémédiablement la population des services des finances publiques,

Considérant que la dématérialisation des démarches administratives n'est qu'une réponse partielle à ce désengagement territorial ; que le rapport du Défenseur des Droits soulignait une dématérialisation des services publics trop rapide et laissant sur le bord du chemin un nombre inquiétant d'usagers ; qu'au niveau national, 7 millions de personnes « ne se connectent jamais à internet » et qu'un tiers des Français s'estiment « peu ou pas compétents » face à un ordinateur ; que l'absence de connexion est particulièrement élevée « chez les retraités, les non-diplômés et les personnes ayant de faibles revenus ». Autres « laissés pour compte de la dématérialisation » : les personnes en situation de handicap, les majeurs protégés et les détenus.

Considérant que le Défenseur des droits livre plusieurs recommandations dont celle de « conserver toujours plusieurs modalités d'accès aux services publics » ; que le gouvernement indiquait il y peu encore par la voix de son secrétaire d'Etat au Numérique : « Il ne peut pas y avoir de numérisation sans inclusion. Le parcours du service public doit démarrer avec un être humain, si la personne en a besoin. »

Considérant que les Maisons de services au

public (MSAP), dont le développement est fortement encouragé par l'État et portées par les collectivités, ne peuvent se substituer aux services de l'État en tous domaines ; que « le dispositif MSAP (15 millions d'euros en 2019) est gelé à la demande des opérateurs, qui s'interrogent sur l'efficacité de certaines d'entre elles.

Les Maires ruraux des Alpes de Haute Provence réunies en Assemblée Générale de l'AMR 04 à Châteauneuf Val St Donat le :

S'opposent à toute fermeture de services publics de proximité qui fragilise le territoire et laisse sur le bord du chemin un nombre important d'usagers et notamment la fermeture des Trésoreries, des SIE et des SIP.

S'opposent également à tout nouveau transfert de charges vers les MSAP, qui assument à ce jour l'accompagnement des administrés dans nombre de domaines de compétences relevant de l'Etat (accompagnement des demandeurs d'emploi, déclaration de revenus, cartes grises) alors même que les financements n'évoluent pas.

Néanmoins les Maires appellent de leurs vœux à un dialogue avec la DDFIP qui doit être effectif et non de simple façade pour revoir ce plan.

Mais cela ne pourra se faire qu'à partir de la présentation de diagnostics partagés incluant non seulement les contraintes du Ministère mais aussi celles que nous connaissons sur nos territoires : notion d'espace, de distances, de déplacements, de bilan carbone, d'accès au THD et à la téléphonie mobile, d'inclusion numérique, etc. ...).

Une nouvelle démarche de concertation peut ainsi voir le jour.

Nouvelle car elle associerait l'administration locale et les élus représentants des populations pour répondre aux exigences d'un service public de qualité !

Nous affirmons la place centrale de la commune dans le lien entre le citoyen et les services publics d'Etat, sa capacité à rendre du service au plus près pour une vraie considération et un accès aux services.

Notre seul objectif est celui de la qualité du service rendu aux citoyens pour leurs démarches personnelles, celui de la qualité du service rendu à nos communes et collectivités et celui rendu aux entreprises, où qu'elles se situent dans le département.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve et soutient le contenu de la motion.

7. MOTION CONTRE LA FUSION DES HÔPITAUX PUBLICS DE PROXIMITÉ DANS LE CADRE D'UN PLAN DE LUTTE NATIONAL CONTRE LA PROLIFÉRATION DES DÉSERTS MÉDICAUX EN MILIEU RURAL.

L'Association des Maires Ruraux des Alpes de Haute Provence a fait part aux collectivités de la motion prise lors de la réunion du 15 juin 2019 dont lecture est faite :

Considérant l'interpellation de l'AMR 04 par le collectif contre la fusion des hôpitaux du 04 et en défense des services publics composé de citoyens, d'élus locaux, d'agents syndiqués de la fonction publique, de partis politiques, de l'association de défense de l'hôpital de Banon, du collectif réanimation de l'hôpital de Manosque, de l'ADECRA, Considérant le transfert de 20 lits de soins de suite et de réadaptation de Banon vers l'hôpital de Forcalquier ainsi que le transfert de 20 lits d'EPADH de Forcalquier vers l'hôpital de Banon, de la fermeture de la cuisine et du service administratif de l'hôpital de Forcalquier,

Considérant que l'allongement des distances résultant d'un éloignement des soins occasionnera pour les familles et pour les patients une fatigue ainsi que des dépenses supplémentaires,

Considérant que l'allongement des trajets pour l'accès aux soins est parfaitement contradictoire avec l'impératif d'une lutte contre le réchauffement climatique,

Considérant que la fusion imposée des hôpitaux de Banon, Forcalquier et Manosque s'inscrit dans un dispositif plus large de fusion de l'ensemble des établissements de santé du département,

Considérant que tous les exemples de fusion menés à ce jour dans le domaine de la santé publique ont abouti à une diminution de l'offre de soins et à une dégradation du service public au profit des établissements privés,

Considérant que la disparition des conseils de surveillance des hôpitaux locaux conduit à une concentration des pouvoirs de décision. Que cette disposition porte atteinte aux instances de démocratie garantes de la concertation et de la gestion de proximité caractérisant l'offre de soins des services de santé publique dans notre pays,

Considérant que les dispositions imposées aux hôpitaux de Banon et Forcalquier s'inscrivent dans une volonté plus large de réduction ou dégradation drastique de l'offre de soins justifiées par la seule logique comptable,

Considérant que les grands perdants seront les patients, les résidents, et leur famille. (L'éloignement des lieux de soins, l'accroissement du coût financier et social restant à leur charge),

L'emploi (suppression de postes),

Les agents et les contractuels (dégradations importantes des conditions de travail, déplacements forcés),

L'attractivité de notre territoire rural,

Considérant l'impérative nécessité de maintenir et développer un service public de soins de qualité et de proximité pour les habitants de notre département,

Demande au Président de la République, au gouvernement, à la Ministre de la santé et à l'ARS,

De cesser le démantèlement du service public de santé sur tout le territoire national,

De développer l'accès aux soins pour tous à travers le service public tout en prenant en considération la spécificité des départements ruraux et la nécessité de maintenir une offre de soins de proximité et de qualité aux citoyens.

Qu'il soit mis fin à l'incertitude sur le devenir des établissements concernés tant pour les personnels que pour les usagers.

Que le projet entamé ces derniers mois de fusion des hôpitaux de Manosque, Forcalquier et Banon englobant à terme l'ensemble des établissements du département soit annulé et que l'autonomie financière et juridique de chaque structure soit préservée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve et soutient le contenu de la motion.

8. MOTION ONF

Le conseil municipal de Sainte-Tulle réaffirme son attachement au régime forestier mis en œuvre dans sa forêt communale par le service public de l'Office National des Forêts et s'inquiète de sa remise en cause.

Le conseil municipal déplore la diminution continue des services publics en milieu rural qui hypothèque l'avenir de nos territoires.

L'ONF a déjà subi de très nombreuses suppressions de postes et sa Direction générale aurait annoncé 1500 nouvelles suppressions dont 460 dès 2019. Pourtant le contrat d'objectif et de performances de l'ONF signé par les communes forestières et l'État pour la période 2016-2020 garantissait le maintien des effectifs et du maillage territorial. La filière bois que soutient l'ONF c'est 400 000 emplois principalement dans le monde rural, c'est donc un enjeu vital pour nos territoires.

A l'heure du changement climatique, la forêt nous protège et il revient à tous, État, collectivités, citoyens, de la protéger. Elle doit rester un atout économique, touristique et environnemental pour notre pays.

Alerté par les représentants des personnels de l'ONF sur la situation critique de leur établissement et inquiet

des conséquences à venir pour la gestion de son patrimoine forestier,

Le conseil municipal soutient les personnels de l'Office National des Forêts et demande au gouvernement :

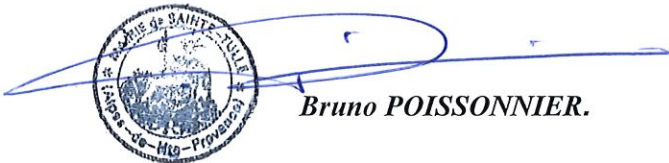
- L'arrêt des suppressions de postes de fonctionnaires et d'ouvriers forestiers à l'ONF.
- Le maintien du statut de fonctionnaire assermenté pour les agents de l'ONF chargés de protéger et de gérer les forêts communales.
- Le maintien du régime forestier et la réaffirmation de la gestion des forêts publiques par l'ONF, au service de l'intérêt général et des générations futures

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve et soutient le contenu de la motion.

*L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 20 H.*

Fait à Sainte-Tulle, le 11 juillet 2019

Le Maire,


Bruno POISSONNIER.